

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-204
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU CENTRE-VILLE
DE LA COMMUNE DE VALENTIGNEY**



HÔTEL DE VILLE

PLACE EMILE PEUGEOT – BP 79

25702 VALENTIGNEY CEDEX

03 81 36 25 00

E-mail : contact@valentigney.fr

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20251006-2025-204-AI
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-204

PORTANT REGLEMENTATION
DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU CENTRE-VILLE DE
LA COMMUNE DE VALENTIGNEY

Le Maire de la commune de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-18,
Vu le Code Pénal article R 610-5,
Vu les articles 1, 2 et 3 de la loi 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu l'ancien Arrêté Municipal N° 2022-16 portant sur la réglementation du marché,
Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal du 11 décembre 2024 relative aux tarifs communaux 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité sur le marché,

ARRETE

Le fonctionnement du marché de la ville de Valentigney est soumis au contrôle du Maire ou de l'adjoint délégué.

Le Maire a pour mission l'application du présent règlement.

Article 1 : Horaires d'ouverture

Le marché se tient chaque semaine, place de la République, en bordure des rues de la République, Viette et Grande Rue :

- Le mardi matin, de 8h00 à 13h30.

Un battement d'une ½ heure avant et après les heures d'ouverture et de clôture du marché sera toléré pour l'installation et le retrait des marchandises.

Article 2 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché communal doit adresser à Monsieur le Maire une demande d'emplacement par courrier accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- copie de la carte nationale d'identité
- l'activité précise exercée et la liste des produits proposés
- copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- les justificatifs professionnels (inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers de moins de 3 mois)
- attestation d'assurance responsabilité civile ou professionnelle en cours de validité
- pour les commerçants concernés par la vente de denrées alimentaires périssables : un certificat délivré par les services vétérinaires
- pour tous commerçants disposant d'un équipement électrique : un avis de conformité ou de révision de l'équipement délivré par un organisme agréé ainsi qu'une homologation pour une utilisation extérieure des prolongateurs
- les caractéristiques de l'emplacement, notamment le métage souhaité.

Article 3 : Condition d'attribution d'un emplacement

Aucun marchand n'est autorisé à occuper un emplacement ou vendre sur le marché, avant d'avoir obtenu l'accord de la Municipalité, et accepté l'abonnement de facturation mensuelle.

La surface occupée pour l'installation de l'étalage de vente est strictement définie lors de l'inscription. Le commerçant ne pourra ni empiéter, ni stationner sur les emplacements réservés au public (allées, trottoirs et voies intérieures).

Il lui est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'occupation d'un emplacement, qu'elle qu'en soit la durée, donne lieu à une tarification au mètre linéaire, fixée par délibération dûment approuvée par le Conseil Municipal.

Un tarif spécifique est prévu, par délibération du Conseil Municipal, pour les emplacements utilisant les branchements eau et électricité.

Afin de diversifier les activités, aucune autorisation d'emplacement ne sera délivrée à l'année à un commerçant qui vend les mêmes produits (ou similaires) que ceux proposés par un commerçant qui est déjà bénéficiaire d'un emplacement à l'année.

Tout commerçant absent du marché pendant 1 mois consécutif sans avoir avisé Monsieur le Maire ou le Régisseur, perdra le bénéfice de son emplacement.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement permanent sera protégé quant à ses droits.

En cas d'incapacité temporaire du titulaire de l'emplacement, seul son conjoint, son employé ou encore un descendant direct pourra le remplacer, pour la période concernée.

En cas de décès ou cessation d'activité du marchand, son conjoint ou ses descendants directs pourront conserver le bénéfice de la place réservée sous la double condition que ces personnes poursuivent le même commerce que celui qu'exerçait ledit marchand sur le marché et en fasse la demande écrite dans les trente jours.

Article 4 : Propreté des lieux

Les marchands sont responsables du maintien de la parfaite propreté de leur emplacement ainsi que des abords immédiats.

A cet effet, les marchands devront assurer le nettoyage complet des lieux où est implanté leur stand, ainsi que l'évacuation des emballages liés à leur activité (cartons, cagettes, plastiques ...) sous peine de se voir facturer les frais de collecte et de nettoyage.

Article 5 : Abonnement - facturation

Les commerçants, dit titulaires, disposant du même emplacement tous les mardis, sont soumis à un abonnement présentiel sur l'année. Ils seront facturés selon le mode ci-dessous :

- Mensuelle (chaque fin de mois suivant le nombre de mardis occupés).

Le régisseur relèvera chaque mardis la présence des commerçants qu'il mentionnera sur la quittance et établira une facture selon le mode de paiement défini en début d'année.

Toute nouvelle demande d'abonnement en cours d'année, si elle est acceptée, ne peut être que mensuelle. L'abonnement pourra devenir annuel l'année suivant la demande de l'exposant, si les conditions d'obtention sont réunies.

Les paiements sont constatés par la délivrance d'une facture répertoriant le nombre de jours et les mètres linéaires occupés par mois.

Tout refus de s'acquitter des droits exigibles entraîne immédiatement la suppression de la place et l'éviction, sans délais, ni indemnité, du marché, sans préjudice des sanctions et poursuites prévues dans règlement.

Il en sera de même lorsque le nombre de mètres occupés ne correspondra pas au montant des droits acquittés.

Article 6 : Emplacements fixes

Les emplacements sont limités à 14 mètres de longueur et à 4 mètres de profondeur. Le Maire a toutes compétences pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les professionnels attitrés ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception sera exigé de tout titulaire qui souhaite renoncer à son droit de place.

Article 7 : Placement des commerçants

Le placement des commerçants se fera sous l'autorité de la Police Municipale.

Article 8 : Emplacements passagers

Les emplacements « passagers » sont constitués d'emplacements ne faisant pas l'objet d'un abonnement annuel et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un abonné.

L'emplacement passager ne peut en aucun cas être considéré comme un emplacement définitif. Son attribution se réalisera à partir de 8h30.

Tout emplacement non occupé au-delà de 8h30 par un commerçant titulaire d'une place fixe est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel. Les commerçants titulaires ne pourront donc plus s'installer au-delà de cet horaire.

Article 9 : Circulation à l'intérieur et aux abords du marché

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une manière permanente. Un couloir minimum de 5 mètres, destiné à permettre l'accès des véhicules des services de sécurité, devra être assuré en toute circonstance et à tout moment. Cette largeur minimum de 5 mètres s'entend compte-tenu des débords éventuels résultant des auvents ou bâches des camions, parasols, étal.

La circulation des véhicules y est strictement interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Le stationnement des véhicules des commerçants est toléré derrière le déballage, à l'intérieur du périmètre, à la condition de ne pas gêner l'installation et la visibilité des autres marchands voisins ou pas.

Article 10 : Obligations des commerçants

Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

Tout marchand est tenu d'une obligation de réserve et de modération dans l'exercice de son commerce. Il lui est interdit de proférer des propos injurieux, diffamatoires ou équivoques à l'égard, tant du public que des autres marchands.

L'utilisation de haut-parleurs, micros, sonos ou autres instruments bruyants de nature à compromettre la tranquillité publique, sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Les moteurs devront impérativement être arrêtés.

Sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au marché et nuisibles au bon fonctionnement de celui-ci.

Il est interdit aux marchands d'aller au-devant des passants et clients pour leur offrir leurs marchandises ou de procéder à leur pistage.

Tout marchand est tenu de produire sa carte professionnelle ou son carnet de circulation validé.

La Municipalité pourra supprimer ou modifier le jour et les heures du marché ou le déplacer en fonction du calendrier.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux lois et règlements en vigueur régissant le commerce et aux dispositions du présent règlement entraînera, sans préjudice des sanctions et poursuites prévues ci-après, l'éviction immédiate de l'emplacement et du marché. En cas de refus de la part du marchand de se conformer aux instructions particulières, un procès-verbal sera dressé.

Le Maire pourra ensuite, au vu de la situation, prononcer l'exclusion du marchand du marché de Valentigney. Cette exclusion pourra être temporaire ou définitive.

L'exclusion entraîne l'interdiction absolue pour le marchand de fréquenter le marché en date de la notification de la sanction par l'autorité municipale.

Toute récidive d'une quelconque infraction au présent règlement entraîne de plein droit l'exclusion définitive du marché de Valentigney.

Article 12 :

Toute réglementation antérieure relative au marché de Valentigney est abrogée.

Article 13 :

Madame la Directrice Générale des Services de la collectivité et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montbéliard.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification et de sa transmission à la sous-préfecture de Montbéliard.

Article 14 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en sous-préfecture du présent arrêté.

Fait à Valentigney, le 01/09/2025

Le Maire,



Philippe GAUTIER.

Publié le :

Transmis à la Sous-préfecture le :

